

## Arrêt

n° 195 967 du 30 novembre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour* », mais en réalité d'une décision qui met fin à son séjour, prise le 13 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 9 septembre 2014.

Cette décision, était motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Selon l'enquête de police de la Zone de Manage réalisée le 13.05.2012, Monsieur [C.M.] nous informe qu'ils sont séparés depuis le mois de décembre 2011.

Suite à notre demande de document du 24.07.2012, l'intéressée nous informe qu'elle invoque l'article 11 §2 al.4 (victime de violences conjugales).

Malgré notre courrier du 24.07.2012, l'intéressée ne nous produit que les résultats de sa prise de sang, et un simple PV d'audition concernant les violences conjugales, daté de Septembre 2011. Aucun certificat (sic) médical prouvant les violences conjugales n'est fourni (sic), ni de plainte au parquet, ni de rapport d'hébergement.

Du fait de (sic) de n'avoir reçu qu'une prise de sang et qu'un simple PV d'audition, nous demandons à l'intéressé de nous fournir d'autres preuves de violences conjugales.

L'intéressée se présente à la commune de Charleroi en date du 12.11.2013, soit un an après notre dernière demande de document pour réclamer un titre de séjour et informe la commune qu'elle réside chez « [M.S.] », « Avenue [...] - 6000 Charleroi ». De plus, d'après le Registre National, l'intéressée est divorcée depuis le 23.04.2013.

***En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, [la requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.***

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées un recours en annulation, qui a été accueilli par un arrêt n° 139 941 du 27 février 2015.

Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier libellé comme suit :

« Vu que l'intéressée ne cohabite plus avec la personne ouvrant le droit au séjour.

Vu que les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies ;

Il est mis fin au séjour de l'intéressée sur base du Regroupement Familial article 10.

**1. Faire signer l'étranger pour qu'il marque son accord**

Pour prise de connaissance de l'intéressé :

Faire signer l'étranger (ici)...[signature]..... Le.....[26 -10-2015].....

Néanmoins, vu la durée du séjour en Belgique et vu l'arrêt du CCE n°139 941 du 27.02.2015, il y a lieu de :

Délivrer une nouvelle autorisation de séjour temporaire

Je vous informe que l'intéressé est autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, je vous prie d'inscrire l'intéressée au registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 03.06.2016.

Ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (Carte A) portera la mention suivante : "séjour temporaire".

Sa prorogation sera subordonnée à l'accord préalable de mes services.

*Conditions :*

- Réévaluation de la situation de l'intéressée. Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente)sous couvert de l'autorisation légale requise
- de la preuve que l'intéressée n'est pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non émargement du CPAS concernant l'année écoulée).

*L'intéressé devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci.*

*Veuillez notifier la présente à l'intéressé.*

*Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives .*

*Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courrier.*

*La présente autorisation est délivrée sous réserve en ce qui concerne le domicile, des dispositions de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge.*

## **2. Faire signer l'étranger pour qu'il marque son accord sur le changement de statut**

*Prise de connaissance du changement de statut par l'étranger*

*26 -10-2015 –[signature]---- (signature +date) ».*

Le présent recours est dirigé contre la décision de fin de séjour contenue dans l'instrumentum dont la teneur est reproduite ci-dessus.

En conséquence toutefois de la deuxième décision, contenue dans le même instrumentum, qui l'autorise au séjour limité sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est vu délivrer une première carte A le 9 novembre 2015, qui sera renouvelée le 12 juillet 2016 et le 26 juillet 2017, la dernière carte délivrée, et dont la partie requérante est actuellement titulaire, étant valable jusqu'au 3 juin 2018.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Recevabilité *ratione temporis***

Le Conseil observe que la requête a été introduite le 28 décembre 2015, alors que l'acte attaqué semble avoir été notifié le 26 octobre 2015.

Toutefois, à défaut d'indication des voies de recours tel que prescrit par l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil doit constater que le délai du recours n'a pas commencé à courir, en matière telle que le recours est recevable *ratione temporis*.

### **2.2. Intérêt au recours**

2.2.1. Les parties s'opposent sur l'intérêt à agir de la partie requérante, la partie défenderesse soutenant à l'audience que celle-ci en serait dépourvue depuis qu'elle a obtenu un titre de séjour limité ; la partie requérante se référant à cet égard aux développements consacrés à son intérêt dans sa requête.

Le Conseil observe qu'en effet, en termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir ceci : « La requérante ne peut marquer son accord sur la décision de retrait de séjour dont elle fait l'objet, et le fait qu'elle ait ultérieurement fait l'objet d'une décision d'autorisation de séjour, sous conditions, n'enlève rien à son intérêt à quereller la décision lui retirant le droit au séjour « inconditionnel » dont elle disposait. ».

2.2.2. Le Conseil observe qu'outre des arguments à l'encontre d'une éventuelle position de la partie défenderesse qui conclurait à un éventuel acquiescement de la partie requérante à la décision attaquée – position qui n'est finalement pas adoptée par la partie défenderesse – la partie requérante fait valoir que l'autorisation au séjour temporaire n'enlève rien à son intérêt à contester la décision qui lui retire le droit au séjour « inconditionnel » dont elle disposait auparavant.

Le Conseil observe qu'une annulation de l'acte attaqué, qui consiste en une décision qui met fin au séjour de la partie requérante, replacerait *ipso facto* celle-ci dans la situation qui était la sienne avant l'adoption de l'acte litigieux, à savoir celle d'un étranger autorisé au séjour illimité, en manière telle que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait de manière certaine un avantage par rapport à sa situation actuelle, au vu du caractère limité du séjour auquel elle est autorisée.

Le Conseil estime qu'en conséquence, la partie requérante justifie d'un intérêt au recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et l'autorité de chose jugée de l'arrêt CCE n°139 941 du 27 février 2015 ».

La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« **En ce que** la décision ne témoigne aucunement d'une prise en compte des éléments des éléments dont se prévalait la requérante ;

**Alors que** les dispositions visées au moyen imposent pareille prise en compte, une analyse minutieuse, et une motivation témoignant de cette prise en compte.

Que la partie requérante a pourtant communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de décision :

- des explications détaillées de la part de son conseil ;
- de nombreux documents médicaux (attestant notamment de la fausse couche de la requérante, dont elle détaille les circonstances dans ses explications et dans le pv) ;
- un pv d'audition ;
- les résultats d'une prise de sang ;
- une attestation de suivi par une institution spécialisée dans l'aide aux femmes victimes de violence ;
- le procès-verbal de plainte pour coups et blessures à l'encontre de son (ex-) conjoint ; il s'agit bien d'une plainte et non d'une simple audition (cfr document : « quelle est l'identité de votre conjoint/partenaire contre lequel vous désirez porter plainte ? » ; voy. également les dernières questions relatives au souhait de la requérante d'être assistée par un service spécialisé) ;
- un document intitulé « attestation de dépôt de plainte » comprenant les informations lui communiquées par le Parquet quant à ses droits en tant que victime ;
- le courrier adressé par son précédent conseil au Parquet, et le cachet du Procureur du Roi attestant qu'une enquête est en cours (dossier 43.98.573/12, à l'information) ;
- la requérante a également fait valoir, avant la prise de décision, qu'elle disposait d'une promesse de contrat de travail en Belgique, qu'elle était rejetée par sa famille en Algérie du fait d'avoir contracté mariage contre leur volonté (courrier du 9.07.12), qu'elle suit des formations (courrier du 9.07.12), qu'elle a développé, durant son séjour en Belgique, un cercle d'amis témoignant de son intégration en Belgique (courrier du 2.01.14), qu'elle est suivie par une institution spécialisée dans la violence faite aux femmes (courrier du 2.01.14),... ; .

[...]

Que les articles 11 §2 al. 5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH, pris seuls ou en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie imposent que ces éléments soient pris en compte et que cette prise en compte ressorte de la décision ;

[...]

Que Votre Conseil, dans son arrêt n°139 941, par lequel il annulait la précédente décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, et soulignait déjà l'absence de prise en compte de ces éléments, « alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier les documents produits et, le cas échéant, d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle elle estimait que ceux-ci n'établissaient pas que la partie requérante pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 11 §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux victimes de violences conjugales » (point 3, page 6 de l'arrêt) ;

Que la partie défenderesse persiste manifestement dans cette attitude illégale, qui consiste à ne pas prendre en compte les éléments transmis, et se borne à se référer à l'absence de cohabitation ; que cela contrevient manifestement à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité ;

**Dès lors**, la décision de retrait de séjour viole manifestement les dispositions visées au moyen, et particulièrement l'article 11 §2 al. 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 CEDH, pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, les obligations de minutie et de motivation, et l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°139 941 ».

#### **4. Discussion.**

Le Conseil doit rappeler que dans son précédent arrêt d'annulation n° 139 941 du 27 février 2015, il avait jugé comme suit : « *La première branche du moyen unique doit en conséquence être considérée comme fondée en ce qu'elle est dirigée contre la motivation reprochant à la requérante de n'avoir pas fourni d'autres preuves de violences conjugales et notamment une plainte au parquet, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier les documents produits et, le cas échéant, d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle elle estimait que ceux-ci n'établissaient pas que la partie requérante pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux victimes de violences conjugales* ».

Force est d'observer à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a reproduit l'irrégularité déjà constatée dans l'arrêt n° 139 941 du 27 février 2015, la motivation de la décision attaquée ne témoignant en effet nullement de la prise en considération des éléments pertinents produits par la partie requérante dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que d'avoir violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 139 941 du 27 février 2015.

Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au séjour de la partie requérante, prise le 13 juillet 2015, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY